

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2020069CS0119**

Comité Syndical du 9 mars 2020

Date de convocation : 27 février 2020

Date d'affichage : 12 mars 2020

OBJET : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques : autorisation donnée au Président pour signer la convention de mandat confié par l'aménageur des IRVE (SDEG 16) pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge.

L'an deux mille vingt, le neuf du mois de mars à 9 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni à la Salle du Château de Fléac, 7-9 rue du Château 16730 FLEAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

| | |
|---|----|
| Nombre total de délégués : | 81 |
| Quorum : | 41 |
| Nombre de délégués présents au moment du vote : | 54 |
| Nombre de procurations au moment du vote : | 7 |

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Mademoiselle Laure GAUTHIER expose :

- Suite à l'adhésion du SDEG 16 au groupement de commandes organisé au niveau des 13 syndicats de la Région Nouvelle Aquitaine, et au renouvellement des marchés publics, il est nécessaire de signer, comme en 2019, un mandat autorisant la perception des recettes.
- Une fois le Mandataire de gestion (superviseur) désigné, l'Aménageur (le SDEG 16) doit lui donner mandat pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des infrastructures de charge perçues auprès des clients.

- Le présent mandat proposé à l'ordre du jour devra être soumis à la consultation du comptable public pour avis favorable (à cette fin des modifications non substantielles pourront être apportées).
- Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte de l'Aménageur ; il est chargé, notamment de :
 - appliquer la tarification mise en place par l'Aménageur, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.
 - facturer aux clients l'accès aux bornes de charge dans les conditions prévues par le Contrat.
 - collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès.
 - encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.
- Que la convention de mandat confié par l'aménageur des IRVE (SDEG 16) pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge est la suivante :

**Convention de mandat d'encaissement de recettes
liées à l'exploitation d'infrastructures de charge
nécessaires à l'usage
de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
entre
le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la
Charente (SDEG 16)
et
la société IZIVIA**

**MANDAT CONFIE PAR LE SDEG 16 POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE
L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE**

Le présent mandat est établi entre :

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16)

dont le siège est situé 308 rue de Basseau, 16021 Angoulême cedex, représenté par son Président Jean-Michel BOLVIN, agissant au nom du SDEG 16 en vertu d'une délibération de son Comité Syndical en date du xxx,

Ci-après désigné « **le SYNDICAT** »

Et

IZIVIA,

Dénomination sociale : IZIVIA SA

Représenté par : Grégory PLANTET

En qualité de : Directeur Administratif et Financier

SIRET : 41907018000080

Code APE : 7112B

8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie

Coordonnées électroniques de l'interlocuteur pour l'exécution de ce contrat : **XX**

Ci-après désigné « **le Mandataire de gestion** »

Préambule - Définitions

- Opérateur de mobilité électrique : opérateur, public ou privé, exploitant des bornes de recharge électrique.
- MOBIVE : opérateur exploitant des bornes de recharge électrique et un service de mobilité en Nouvelle-Aquitaine, coordonné par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (ex-Sdee 47) et constitué par des Syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine et des sociétés dans lesquelles ils détiennent des parts. Au 1^{er} février 2020 : SDEG 16, SDEER 17, FDEE 19, Syndicat de la Diège, SDE 24, SDEEG 33, SYDEC 40, TE 47, SDEPA 64 et SEHV 87 et Sem AVERGIES.
- Interopérabilité : Démarche initiée au niveau communautaire (voir, notamment, la directive européenne du 22 octobre 2014 sur les carburants alternatifs) et reprise au niveau national (article L. 2224-37 du CGCT), visant à garantir aux conducteurs de véhicules électriques ou hybrides, la possibilité de brancher leur véhicule sur tout type d'infrastructure de recharge accessible au public
- Itinérance de la recharge : Faculté pour l'utilisateur, titulaire ou non d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité, d'utiliser les réseaux de recharge de différents opérateurs d'infrastructures de recharge de façon transparente, c'est à dire sans inscription préalable auprès de l'opérateur exploitant le réseau dont il utilise ponctuellement le service de recharge, soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire d'un opérateur de mobilité avec lequel il a un contrat ou un abonnement, soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service directement auprès de l'opérateur de l'infrastructure à laquelle il recharge son véhicule.
- Itinérance entrante : Situation dans laquelle un abonné d'un service de recharge autre que celui de MOBIVE utilise le réseau d'infrastructure de charge MOBIVE
- Itinérance sortante : Situation dans laquelle un abonné du service MOBIVE utilise le réseau de recharge d'un autre opérateur de mobilité.
- Client : utilisateurs abonnés aux services.
- Client anonyme : utilisateur ne disposant pas d'un abonnement auprès d'un opérateur de mobilité ou bien disposant d'un abonnement auprès d'un opérateur de mobilité avec lequel aucune convention d'itinérance n'a été passée. Il accède au service de recharge MOBIVE au moyen d'une application sur smartphone qui permet son identification et le paiement du service qui lui est fourni.

1. Objet du mandat

En application des articles L1611-7-1, D1611-16 à D1611-26, D1611-32-1 à D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SYNDICAT donne mandat au Mandataire de gestion pour percevoir les recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge auprès des clients.

Le présent mandat se rattache au marché signé au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence relative à la « Supervision, exploitation, gestion de la monétique et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine » (ci-après « **le Marché** »).

Le pouvoir adjudicateur du Marché est le groupement de commande dénommé « Groupement de Commande des Syndicats d'Énergies de Nouvelle-Aquitaine » (ci-après « **le Groupement de Commande** ») constitué en date du 23 novembre 2016, dont les membres sont, en date du 1^{er} février 2020, le SDEG 16, le SDEER 17, la FDEE 19, le Syndicat de la Diège, le SDE 24, le SDEEG 33, le SYDEC 40, le TE 47 (ex Sdee 47), le SDEPA 64, le SEHV 87 et la Sem AVERGIES. Conformément aux dispositions de la convention constitutive du Groupement de Commande, le Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (ex-Sdee 47) est le coordonnateur (ci-après « **le COORDONNATEUR** ») du Groupement de Commande pour l'ensemble des membres.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte dans les conditions définies au présent mandat. À ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le SYNDICAT, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Au titre des obligations définies dans le Marché, le Mandataire de gestion est chargé de collecter au nom et pour le compte du SYNDICAT et du COORDONNATEUR les recettes liées à l'utilisation d'infrastructure de recharge de véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine.

Le Mandataire de gestion agira au nom et pour le compte du SYNDICAT dans les conditions définies au présent mandat. À ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le SYNDICAT, selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Le présent mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

2. Opérations confiées au Mandataire de gestion

Au titre de sa mission et en vertu du présent mandat qui lui est confié, le Mandataire de gestion est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients souhaitant s'abonner ou se réabonner le montant de l'abonnement annuel au service MOBIVE.
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charge MOBIVE dans les conditions prévues par le Marché. Ces clients peuvent être les abonnés du service MOBIVE, des « clients anonymes » usagers exceptionnels, ou des opérateurs de mobilité électrique dont les abonnés utilisent les bornes MOBIVE dans le cadre de l'itinérance entrante.
- Facturer aux clients les recharges effectuées dans le cadre de l'interopérabilité sortante.
- Collecter/encaisser auprès des clients décrits ci-dessus les recettes dues au titre de cet accès.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des clients dans les conditions prévues par le Marché, étant entendu que le Mandataire de gestion ne dispose pas, par le présent mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser au SYNDICAT ou au COORDONNATEUR les recettes collectées au titre des missions décrites ci-dessus.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire de gestion fera figurer la dénomination du SYNDICAT et de MOBIVE et l'indication qu'il agit sur mandat du SYNDICAT, par la mention « Au nom et pour le compte du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente ».

3. Rémunération du Mandataire de gestion

La rémunération des prestations effectuées par le Mandataire de gestion en application de la présente Convention de Mandat d'Encaissement est détaillée dans le Bordereau des Prix Unitaires du Marché.

Le Mandataire de gestion reverse la totalité des recettes versées par les clients au SYNDICAT, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

Les prestations réalisées dans le cadre du Mandat donnent lieu à la rémunération prévue de 5,5 % des recettes versées par les clients.

Ce pourcentage s'applique aux sommes hors taxes perçues et est non révisable pendant la durée du marché.

4. Durée de la convention de mandat

La présente Convention de Mandat prendra effet à sa signature et expirera le mois suivant la fin du Marché lorsque :

- tous les comptes auront été soldés
- et toutes les recettes encaissées dans le cadre de l'exécution des présentes auront été reversées au SYNDICAT.

5. Fin de la convention de mandat

5.1. Terme normal

A la fin du Marché, pour quelque cause que ce soit, le mandat d'encaissement prend fin.

La convention expirera une fois soldées toutes les opérations listées à l'article 6.

Le Mandataire est tenu de verser par ordre de virement le solde figurant au compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente Convention de Mandat d'Encaissement au SYNDICAT le 20 du mois suivant le terme du Marché.

Le Mandataire de gestion remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la convention, au comptable public

5.2. Résiliation

En cas de manquement par le Mandataire de gestion à ses obligations contractuelles, le SYNDICAT peut résilier la présente Convention de Mandat d'Encaissement après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés.

La résiliation du Marché entraîne la résiliation du mandat d'encaissement.

Le non-respect des dispositions de la présente convention de mandat pourra donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues par le Marché.

La résiliation anticipée entraîne la caducité du mandat, après régularisation de toutes les opérations comptables en cours.

Le Mandataire de gestion est tenu, au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente Convention de Mandat d'Encaissement.

Le Mandataire de gestion remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la convention, au comptable public

6. Obligations du Mandataire de gestion

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Seuil de versement

Le Mandataire de gestion reverse trimestriellement auprès du comptable assignataire du SYNDICAT les recettes liées à l'utilisation des bornes collectées par IZIVIA, selon les modalités décrites en Annexe.

Les sommes perçues au titre des abonnements seront reversées trimestriellement au COORDONNATEUR, en application d'un accord qui lie le SYNDICAT et le COORDONNATEUR, pour partager les charges et les recettes communes.

Les recettes du service de charge et d'abonnements associés sont reversées selon les modalités définies ci-après :

- Les recettes d'abonnement au service de charge sont reversées intégralement au COORDONNATEUR de MOBIVE, marque à laquelle le SYNDICAT adhère,
- Le service de charge est reversé en totalité au SYNDICAT lorsque les bornes utilisées sont situées sur son périmètre.

Remboursement des recettes encaissées à tort

Le Mandataire de gestion rembourse aux clients les éventuelles recettes encaissées à tort.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le SYNDICAT et mis en œuvre à sa demande par le Mandataire de gestion.

Pour permettre le remboursement des recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion est autorisé à conserver pendant toute la durée du Contrat un fonds de caisse permanent. Le plafond de ce fonds de caisse permanent est fixé à 100 Euros.

6.1.2. Reversements auprès d'autres opérateurs

Dans le cadre de l'interopérabilité sortante, le Mandataire de gestion reverse aux opérateurs de mobilité électrique, les sommes dues au titre de l'utilisation par les abonnés de MOBIVE, des bornes de recharges desdits opérateurs.

6.2. Obligations à la charge du Mandataire de gestion

6.2.1. Obligation de contrôles du Mandataire de gestion

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire de gestion a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, la Mandataire de gestion exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette.
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire de gestion tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas par le compte de résultat du Mandataire de gestion.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le Mandataire de gestion opère la reddition de ses comptes au moins une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du SYNDICAT de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire de gestion produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire de gestion, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire de gestion remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, con mandat et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du SYNDICAT.

7. Contrôles comptables du Mandataire de gestion

Le Mandataire de gestion est soumis aux contrôles du comptable public assignataire, de l'ordonnateur du SYNDICAT et du COORDONNATEUR. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire de gestion pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du SYNDICAT.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives du SYNDICAT et du Mandataire de gestion sont précisées dans le cadre du Marché.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le SYNDICAT peut engager la responsabilité du Mandataire de Gestion.

9. Assurance

Le Mandataire de gestion remet au SYNDICAT le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, conformément aux articles D. 1611-19 et D. 1611-32-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Mandataire de gestion est en outre tenu de communiquer chaque année au SYNDICAT le justificatif de souscription de la police d'assurance.

10. Incessibilité de la convention de mandat d'encaissement

Le Mandataire de gestion ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable du SYNDICAT. Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du SYNDICAT.

Fait en deux exemplaires, à, le.....

Pour le SYNDICAT
Le Président,

Pour le Mandataire de gestion

Jean-Michel BOLVIN

Annexe : Modalité de Recouvrement et de reversement

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Pour les utilisateurs abonnés à MOBIVE, le recouvrement se fait en début de mois par prélèvement SEPA ou Carte Bancaire pour les opérations réalisées le mois précédent.
- Pour les utilisateurs non abonnés, le recouvrement se fait par paiement Carte Bancaire via le smartphone à chaque utilisation de l'infrastructure du SYNDICAT.
- Pour les opérateurs de mobilités, le Mandataire de gestion émettra une facture à la fin de chaque période mensuelle ou trimestrielle que le Partenaire Extérieur payera par virement à 30 jours calendaires.

Les recettes sont perçues contre remise au client de factures ou avis d'opération émis par email.

Un compte de dépôt de fonds dédié est ouvert au nom du Mandataire de Gestion ès qualité. Il est destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le Mandataire de Gestion ne peuvent donner lieu à placement de sa part.

Par ailleurs, si le compte de dépôt est ouvert au nom du Mandataire de Gestion, un prestataire agréé pourra être en charge d'assurer la répartition des fonds entre les différents comptes de dépôt le cas échéant et pourra ouvrir un compte en son nom pour les besoins de cette prestation.

Un document de reddition trimestriel sous EXCEL est réalisé 15 jours calendaires après la fin de période. Celui-ci inclut :

- un détail des transactions de charges par les utilisateurs
- un détail des autres frais perçus pour leurs comptes,
- un détail des remboursements et annulations réalisés auprès des clients
- un détail des transactions de charge par opérateur de mobilité
- une synthèse des montants facturés et perçus par opérateur de mobilité
- une synthèse par nature des recettes collectées

Le reversement des sommes perçues se fera après l'acceptation de la reddition trimestrielle dans un délai de 15 jours sur le compte transmis par le SYNDICAT ou le COORDONNATEUR (voir détail à l'article 6.1.1).

Pour les utilisateurs gérés par le Mandataire de Gestion, celui-ci garantit le paiement auprès du SYNDICAT et agira auprès des utilisateurs pour effectuer toute opération de recouvrement.

En conséquence, le Mandataire de Gestion s'engage à reverser au SYNDICAT ou au COORDONNATEUR (voir détail à l'article 6.1.1) l'ensemble des sommes dues par ceux-ci à l'issue de la période trimestrielle.

Le Président

Précise :

- Que la convention de mandat confié par l'aménageur des IRVE (SDEG 16) pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de charge était jointe en intégralité aux convocations.
- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
 - d'autoriser le président à signer la convention de mandat d'encaissement des recettes telle que présentée et jointe aux convocations,
 - d'inscrire les sommes au budget annexe IRVE,
 - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

61 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Sous réserve d'approbation du comptable public, **autorise** le président à signer la convention de mandat d'encaissement des recettes telle que présentée et jointe aux convocations,
- **Inscrit** les sommes au budget annexe IRVE,
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.